



Madame la Conseillère fédérale  
Ruth Metzler Arnold  
Département fédéral de justice et police  
Office fédéral de la justice  
3003 Berne

Votre réf.	V/communication	Notre réf.	Date
-	27 juin 2001	940/2 Fra	23 janvier 2002

### **Avant-projet d'une loi de procédure pénale applicable aux mineurs**

Madame la Conseillère fédérale,

La Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF) a pris connaissance avec le plus grand intérêt de l'avant-projet de Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs.

Elle salue l'initiative qui consiste à créer une base commune dans le domaine pénal touchant les mineurs, qu'il s'agisse du droit de fond (Loi sur la condition pénale des mineurs) ou de la procédure.

La COFF tient en particulier à relever et approuver les principes de base suivants:

- en instaurant une procédure commune et des autorités judiciaires spécialisées, la future loi met fin aux différences de traitement des mineurs selon les cantons;
- la future loi renforce les principes posés par la Loi fédérale sur la condition pénale des mineurs (LFCEPM) et instaure des garanties claires à chaque étape de la procédure;

- elle s'inspire des droits de l'enfant garantis notamment par la Convention relative aux droits de l'enfant que la Suisse a ratifiée en 1997, et elle permet leur mise en oeuvre dans notre pays;
- elle reconnaît et renforce le rôle fondamental des parents dans la prise en charge pénale, éducative et sociale du mineur en conflit avec la loi;
- elle reconnaît le mineur en conflit avec la loi comme un individu doté d'une certaine autonomie (écoute indépendante, droit de constituer un avocat, droit de recourir, respect de la vie privée);
- elle inscrit l'intervention du juge pénal dans une perspective éducative et sociale.

Les garanties que la future loi apporte permettront aussi d'**éliminer des discriminations** criantes qui existent actuellement en matière de conditions de détention. D'une part, les mineurs sont discriminés par rapport aux détenus adultes. Ils n'ont pas accès à des conditions de détention adaptées lorsqu'ils sont placés dans des établissements pour adultes, car ces établissements sont organisés exclusivement en fonction des besoins des seconds nommés. D'autre part, les filles sont désavantagées par rapport aux garçons: les lieux de détention et d'accueil disponibles sont en très grand nombre réservés aux mineurs de sexe masculin.

#### **Question 10.1 - Elaboration d'une loi séparée**

La COFF approuve l'idée d'une loi séparée consacrée à la procédure pénale concernant les mineurs.

#### **Question 10.2 - Modèle du juge des mineurs**

La COFF est d'avis que le modèle du juge des mineurs constitue un moyen adéquat de satisfaire les exigences du droit international applicable aux enfants, notamment en raison des relations privilégiées que le magistrat peut entretenir avec le mineur et sa famille, de la célérité de la procédure et de la possibilité d'adapter régulièrement les mesures à l'évolution du mineur.

#### **Question 11.1 - Système de l'union personnelle**

La COFF ne voit pas d'objection à ce que le système de l'« union personnelle » soit étendu à toute la Suisse. Il est cependant absolument nécessaire que cette pratique soit contrebalancée en particulier par le développement de voies de recours appropriées et par l'accès facilité à un avocat dès lors que la défense du mineur l'exige ou le mineur et/ou sa famille le souhaitent.

### Question 13.1 - Détention préventive

Le principe que la détention préventive des mineurs doit rester une mesure de dernier recours et de la durée la plus brève possible doit être absolument garanti. Il est donc nécessaire, de l'avis de la COFF, de prévoir des mesures de prise en charge adéquates durant la phase qui précède le procès. Celles-ci doivent être variées et offrir un nombre de places suffisant pour réellement permettre de prévenir l'incarcération de mineurs. En ce sens, l'obligation qui figurera dans la future loi fédérale est adéquate; elle devra entraîner une action et un investissement concrets et ciblés des cantons.

En revanche, la COFF tient à relever que l'art. 40 de l'avant-projet offre une protection insuffisante au mineur détenu à titre préventif. Il ne suffit pas que les mineurs fassent l'objet d'une « prise en charge appropriée », cette dernière n'étant d'ailleurs pas définie dans le Rapport explicatif. Il faut en effet rappeler qu'en Suisse, sauf exception, les établissements de détention (au stade préventif ou de l'exécution des peines) ne sont pas faits pour accueillir des mineurs, ni dans leur conception, ni en ce qui concerne la qualification du personnel (voir à ce propos la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Rossini 01.3411, du 28.9.2001). Les termes « prise en charge appropriée » pourraient sous-entendre qu'il suffirait d'affecter des gardiennes ou gardiens particuliers à la surveillance des mineurs qui y sont détenus. Certes, la Loi fédérale sur la condition pénale des mineurs contient un tel vocable (art. 6 al. 2 du projet soumis aux Chambres). La loi fédérale de procédure pénale se doit d'être plus précise et de spécifier les exigences de la LFCPM.

La Commission demande donc, s'agissant de **l'article 40 al. 1** de l'avant-projet,

- d'une part, que la prise en charge des mineurs détenus préventivement soit assurée par un personnel spécialement formé, et
- d'autre part, que le type de prise en charge nécessaire soit défini.

Elle suggère la formule suivante:

« <sup>1</sup> Pendant la détention, les mineurs sont séparés des adultes; ils sont pris en charge par un personnel qualifié sur les plans social, sanitaire et éducatif. »

S'agissant de **l'article 40 al. 3**, la COFF tient à souligner l'absolue nécessité de prévoir que le mineur privé de liberté ait une occupation. L'expérience montre que les mineurs peuvent être satisfaits de n'avoir rien à faire en détention. Dans ces cas-là, il arrive que des mineurs passent 23 heures sur 24 en cellule et ne sortent que pour l'heure de la promenade. Si la procédure pénale fédérale soumise à consultation a pour objectif essentiel la réinsertion sociale et éducative, il faut que les établissements de détention prévoient des activités et incitent fortement le mineur à ne pas passer des journées entières oisif en cellule. L'occupation du mineur détenu ne doit

dépendre ni de la durée de la privation de liberté ni du bon vouloir de l'intéressé. La Commission suggère de remplacer la disposition en question par la formule suivante:

« <sup>3</sup> Le mineur détenu doit avoir accès à des occupations appropriées. »

Ce libellé permet de tenir compte des circonstances propres à chaque cas, tels que les connaissances scolaires ou linguistiques, les besoins scolaires ou thérapeutiques, les besoins de la procédure, etc.

### **Question 13.2 - Détention séparée**

La COFF salue le fait que la loi garantisse la séparation des détenus mineurs et adultes **sans exception**. Elle relève que, sur ce point également, les mesures d'application incomberont aux cantons qui devront rapidement développer les structures exigées. Elle souhaite cependant que les autorités fédérales persistent dans leur intention de retirer le plus rapidement possible la réserve de la Suisse à l'article 37 let. c de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Notre Commission vous remercie de l'attention que vous accorderez à ces commentaires et vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de sa considération distinguée.

Commission fédérale de coordination pour les questions familiales

Jürg Krummenacher, président